



Arrêt

n° 147 838 du 16 juin 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de « *refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* » datée du 16 mai 2014 et notifiée le 27 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me STUYCK loco Me G-A. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en mars 2004.

1.2. Par courrier recommandé du 9 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 avril 2012, une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions. Ces décisions sont donc devenues définitives.

1.3. Le 20 novembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge.

1.4. Le 16 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 mai 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 20.11.2013 en qualité de Partenaire enregistré de Belge ([E. K. J.]), l'intéressé a produit une attestation d'enregistrement de la cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Bien que l'intéressé ait démontré que sa partenaire dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi que Madame [E. K.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, selon le document produit (attestation de la mutuelle socialiste du Brabant), Madame [E. K.] a perçu des indemnités pour la période du 01.01.2013 au 25.09.2013 à raison de 6 jours par semaine. Ces indemnités ont varié entre 1018,56 euros et 1145,88 euros (la mutuelle précise également que ces revenus sont bruts).

La personne rejointe ne prouve donc pas à suffisance qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 40 ter alinéa 2. En effet, ses revenus n'atteignent pas cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. De plus, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer et charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « de la violation :

- des articles 40bis, 40ter, 42 § 1er et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire,
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E.,
- de l'article 8 de la Convention européenne de droits de l'homme [ci-après CEDH],
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles,
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- du principe général de défaut de prudence et de minutie,
- et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, en une première branche, la partie requérante fait grief à la partie adverse de ne pas l'avoir invitée à lui faire part de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine en violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence.

2.3. En une deuxième branche, après avoir reproduit les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle qu'il est incontestable et non contesté qu'elle est dans un partenariat durable et stable, comme en témoigne leur déclaration de cohabitation légale et leur domicile commun depuis 2009.

Se référant à l'arrêt n°223.807 du 11 juin 2013 du Conseil d'Etat et à la jurisprudence du Conseil de céans, notamment l'arrêt n°118.014 du 30 janvier 2014, la partie requérante critique la motivation de la première décision querellée en ce qu'elle ne permet pas de déterminer la nature de l'examen opéré par la partie défenderesse pour déterminer la suffisance des moyens eu égard aux besoins du ménage et conclut donc à l'absence de réalisation d'un tel examen en violation de l'article 42 §1, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle ne pas avoir été entendue à ce sujet en violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

2.4. En une troisième branche, la partie requérante rappelle les prescrits de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 8 de la CEDH et conclut à la violation de ces articles, à l'insuffisance de la motivation et à la commission d'une erreur manifeste d'appréciation compte tenu de la longueur de son séjour et de sa vie familiale avec sa partenaire.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, en sa deuxième branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, al. 1^{er}, 1^o, de la même loi, doit démontrer : « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la première décision querellée est prise notamment pour le motif que les revenus de la personne rejointe « *n'atteignent pas cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ». Le Conseil constate que la première décision querellée est ensuite motivée comme suit « *rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer et charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil relève qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication, ni même estimation, des montants respectifs concernant le ménage de la partie requérante.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 et que la première décision attaquée n'est pas adéquatement et suffisamment motivée à cet égard.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *S'il est vrai que, conformément à l'article 42, alinéa 2, de la loi, en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, il n'est pas exigé que la détermination des moyens de subsistance nécessaires ressorte expressément de la décision attaquée et que la partie défenderesse indique dans sa décision que tel montant précis devrait être considéré comme suffisant, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérante et de son époux (sic) sur base des éléments qui lui ont été transmis par ce dernier et qu'elle a estimé qu'ils n'avaient pas les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins* », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen est fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.4. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS